

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BAKEH

Route de Trévoux
01090 Guéreins

Références : 20250428-RAP-S41

Code AIOT : 0006102107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement SARL BAKEH implanté route de Trévoux à Guéreins (01090).

L'inspection a été annoncée le 03/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et dans le cadre de l'action nationale 2025 sur la mise en place de la filière REP VHU (Responsabilité Élargie du Production pour les Véhicules Hors d'Usage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BAKEH
- Route de Trévoux - 01090 Guéreins
- Code AIOT : 0006102107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BAKEH est actuellement autorisée à exploiter un centre VHU à Guéreins par arrêté préfectoral complémentaire du 05 mars 2019. Cet établissement a été initialement autorisé par un arrêté d'autorisation du 02 mai 1983 modifié à plusieurs reprises.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2025 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
10	Prévention incendie Rondes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III	Demande d'action corrective	8 mois
11	Prévention incendie zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Demande d'action corrective	8 mois
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	3 mois
13	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	6 mois
17	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, articles 1 et 2
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L.541-10-26
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R.543-155 (II)
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R.541-45
6	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
8	Prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
9	Prévention incendie – Détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II
14	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
15	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
16	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
18	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre VHU est géré de manière satisfaisante ; l'activité de dépollution et démontage de VHU est faite avec sérieux dans des conditions respectant la réglementation applicable et limitant le risque de pollution pour l'environnement.

L'exploitant a bien connaissance de la mise en place de la nouvelle filière REP VHU et a contractualisé avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » et plusieurs systèmes individuels agréés.

L'exploitant a anticipé certaines évolutions réglementaires, fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012, dernièrement modifié le 22/12/2023, notamment pour la prise en charge de véhicules électriques (bien qu'il n'en ait récupéré aucun à ce jour) et la mise en place d'un dispositif de détection pour prévenir tout départ d'incendie et d'une surveillance par rondes.

En revanche, il n'avait pas connaissance de l'obligation d'un plan de défense contre l'incendie à compter du 1er juillet 2024 et de la présence obligatoire d'une zone d'immersion à compter du 1er janvier 2026.

Enfin, quelques améliorations doivent être apportées à la traçabilité des VHU pris en charge. L'exploitant est en phase de transition entre un dispositif de traçabilité papier pour partie et un système informatique (logiciel OPISTO). À ce jour, le recoupement des informations n'est pas aisé et certaines informations sont difficilement accessibles (date de dépollution des VHU, quantité de déchets issus de la dépollution par VHU, liste des VHU présents sur site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Surface autorisée
Prescription contrôlée : La SARL BAKEH est autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface de 7 260 m ² (parcelles 323, 324, 325, 326, 1688, 1698 et 1809 (en partie)) sur la commune de Guéreins.
Constats : L'exploitant indique que le périmètre du site n'a pas évolué depuis le porter à connaissance de décembre 2014 qui a été acté par arrêté préfectoral du 05/03/2019. L'inspection a mis en lumière une erreur de reprise des références cadastrales dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire. En effet, après vérification dans le dossier de l'établissement (notamment PAC de 2014) et de l'historique du site sous le site IGN - Remonter le temps, la parcelle section OC n°1810 de 5 436 m ² est la parcelle historique du centre VHU et fait bien partie du site. La rectification sera faite lors de la prochaine actualisation de l'arrêté encadrant le site. La situation administrative du site demeure régulière. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-10-26
Thème(s) : AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a signé un contrat avec : - l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » le 01/04/2025, - le système individuel agréé Stellantis le 01/10/2024,

- le système individuel agréé Volkswagen le 12/09/2024. L'exploitant est en cours de contractualisation avec le système individuel agréé Renault (demande faite le 16/04/2025).
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155 (II)
Thème(s) : AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare ne pas facturer la prise en charge des VHU à leur détenteur. Lors de l'inspection, aucun élément observé ne remet en cause ces dires.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Action nationale 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L.541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'entreprise inspectée est bien inscrite sur la plateforme « Trackdéchets » depuis le 12/10/2021 et y renseigne notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux (fluides frigorigènes, huiles usagées, pots catalytiques, batteries, filtres à huile et à gasoil).
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Traçabilité des VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque VHU reçu les informations suivantes : - la date de réception, - l'immatriculation, - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU, - la date de dépollution du VHU - la nature et la quantité des déchets issus de sa dépollution, - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU, - la date d'expédition du VHU dépollué, - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.
Constats : L'exploitant met progressivement en place, depuis 2020, les fonctionnalités du logiciel OPISTO pour enregistrer l'ensemble des opérations réalisées sur les VHU réceptionnés sur site. Faute de formation reçue sur certains aspects du logiciel et manque de temps, l'exploitant est pour l'instant dans un système hybride de traçabilité mi-papier, mi-informatique. À ce jour, la date de dépollution du VHU, ainsi que la nature et la quantité de déchets issus de sa dépollution, ne sont pas tracées. L'exploitant indique toutefois que le VHU est dépollué dans la semaine suivant son entrée sur site. Les constats terrains corroborent ses dires. Les sorties de carcasses de VHU vers le broyeur ne sont disponibles que via une traçabilité papier (bordereaux Derichbourg et registre compactage). Dans OPISTO, le VHU est indiqué « au broyeur » dès qu'il est compacté sur le platin (et donc pas forcément parti du site). Il est donc difficile de savoir le nombre exact de VHU sur site à un instant donné. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal de 6 mois (le temps de réaliser les formations nécessaires), un registre unique et fiable de traçabilité des VHU avec toutes les informations réglementaires fixées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 6 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site est très bien clôturé sur tout le pourtour.

Les deux accès (clients et prestataires d'enlèvement des déchets) sont fermés en dehors des heures d'ouverture. À noter qu'une vidéosurveillance est également en place.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose :

- d'extincteurs ayant fait l'objet d'une vérification par Eurofeu le 31/05/2024 ;
- d'au-moins deux poteaux incendie publics à moins de 100 m des entrées du site, dont l'exploitant ne dispose d'aucune donnée récente (datant de moins de 3 ans) sur les débits qu'ils délivrent sous une pression de 1 bar.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai maximal de trois mois, les justificatifs de la conformité des débits délivrés par les poteaux incendie publics à proximité de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 8 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 12/03/2025. Un contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé en même temps.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention incendie – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er janvier 2026 :</u> Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Un dispositif de détection incendie par caméra thermique sur l'ensemble des zones à risque a été installé début 2025, de même que des détecteurs de fumée dans les magasins et l'atelier. En cas de détection thermique, un message est envoyé simultanément sur 5 téléphones portables de personnes de l'entreprise et à la société installatrice du dispositif de détection. Une maison de gardiennage est présente sur site, ce qui permet une levée de doute immédiate. Le gérant de la société habite également à moins de 15 min du centre VHU.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention incendie – Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er janvier 2026 :</u> A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Une ronde est organisée à la fin de chaque journée de travail. L'exploitant n'a cependant pas formalisé les modalités de réalisation de cette dernière (fréquence de rondes, points de vérification, actions à entreprendre,...). L'exploitant précise qu'il a mis en place une coupure des prises à risque (notamment charges d'accumulateurs des gerbeurs) asservie à la coupure de l'éclairage, ce qui évite le risque de surchauffe en absence de personne physique.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai maximal de huit mois, les consignes rédigées mises en place pour la réalisation des rondes prévues réglementairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 8 mois

N° 11 : Prévention incendie – zone d’immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er janvier 2026 :</u> L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de cette disposition réglementaire dont la mise en œuvre ne semble pas évidente. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place la zone d'immersion prévue par la réglementation sous un délai maximal de huit mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 8 mois

N° 12 : Plan de défense contre l’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l’incendie
Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er juillet 2024 :</u> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de cette disposition réglementaire ; il indique qu'il va s'attacher à la rédaction des éléments attendus. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger, sous un délai maximal de trois mois, un plan de défense incendie (PDI) tel que défini à l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, et de le transmettre à l'inspection des installations classées et au service prévision du SDIS de l'Ain (prevision.em@sdis01.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 13 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er juillet 2024 :</u> L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Une formation du personnel est en cours de montage avec un prestataire extérieur pour septembre 2025. Une fois le personnel formé, l'exploitant prévoit un exercice.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des formations et des exercices de défense incendie répondant aux besoins identifiés sur site ainsi que de réaliser le 1^{er} exercice sous un délai maximal de six mois.

Le compte-rendu de cet exercice sera adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois

N° 14 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les VHU non dépollués sont stockés sur aire étanche. Le sol de l'atelier de dépollution/démontage des VHU et d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules est également imperméable muni d'une rétention et bien entretenu.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire (applicable à compter du 1^{er} janvier 2025).

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries (<u>6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024</u>). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. Constats : Les VHU avant dépollution sont correctement stockés sur site. L'exploitant a mis en place sur son site une zone temporaire imperméable dédiée au stockage des VHU électriques ; à ce jour, il n'en a pas encore repris. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite terrain que la zone était bien matérialisée et vide. Le gérant et le responsable d'atelier ont suivi une formation pour apprendre à déconnecter en sécurité les batteries des VHU électriques. Une cession en septembre 2025 est prévue pour le reste du personnel. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté un stock de déchets de pneumatiques très limité, dans une zone dédiée, à l'abri des intempéries et bien rangé. L'exploitant indique que dès que la zone prévue pour les pneus usés est pleine, il déclenche un enlèvement. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026) Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026) Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces issues de la dépollution des VHU sont stockés dans des conteneurs plastiques étanches et bien identifiés. Les huiles et liquides de refroidissement sont stockés dans des cuves étanches et sur rétention en sous-sol avant reprise par pompage par un prestataire agréé. L'exploitant a prévu un conteneur spécifique pour les batteries lithium (vide pour l'instant), mais ce dernier est en plastique et non en matériau présentant une résistance au feu au-moins R60. De plus, ce stockage n'est pas entièrement fermé et ne garantit actuellement pas l'absence de risque de propagation du feu en cas d'incendie. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un stockage conforme des batteries lithium sous un délai maximal de huit mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 8 mois

N° 18 : Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU dépollués
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

La durée d'entreposage des déchets (dont VHU) sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.

Constats :

Les VHU dépollués sont stockés au sol ou sur des racks dans des zones identifiées par marque.

Les VHU dépollués, sur lesquels aucune pièce ne sera plus récupérée, sont compactés sur site et stockés par ordre de compactage (présence d'un registre) dans une zone dédiée, avec leur plaque d'immatriculation, pour traçabilité avant départ pour le broyeur quand un volume suffisant est atteint. Cette opération permet un gain de place sur site et d'optimiser les envois vers le broyeur.

Le public n'a pas accès aux magasins et parcs VHU. En cas de demande de pièces, si la pièce est disponible sur site, le demandeur est invité à patienter à l'accueil ou à revenir le lendemain si la pièce doit être démontée.

Au regard des constats faits sur le registre des VHU (cf constat n°5), l'identification des VHU datant potentiellement de plus de 3 ans n'est pas facile.

L'inspection des installations classées a toutefois constaté en recoupant plusieurs informations avec le bordereau de départ au broyeur du 11/06/2024 que certains VHU avaient été stockés plus de 3 ans sur site.

L'inspection des installations classées ne constate cependant pas d'accumulation excessive de VHU sur site au vu du flux important de VHU traités annuellement (675 en 2023, 796 en 2024).

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite